



COMITE NATIONAL ECONOMIQUE
ET FINANCIER DU CAMEROUN

NATIONAL ECONOMIC AND FINANCIAL
COMMITTEE OF CAMEROON

Assurances obligatoires : levier de développement du chiffre d'affaires des assurances au Cameroun.

Objectif : Passer la contribution du secteur des assurances au PIB de 0,9% en 2022 à 2% en 2030.

SOMMAIRE

- I ASSAINISSEMENT**

- II MOYENS D'OPTIMISATION DES ASSURANCES OBLIGATOIRES
EXISTANTES**
 - 1 ASSURANCES TOUS RISQUES CHANTIERS / RESPONSABILITE
 CIVILE DECENNALE*

 - 2 ASSURANCE LOCATION CONTENEUR*

 - 3 AUTRES ASSURANCES OBLIGATOIRES*

- III CREATION DE NOUVELLES ASSURANCES OBLIGATOIRES**
 - 1 CONTEXTE*

 - 2 EN ASSURANCES NON VIE*

 - 3 EN ASSURANCES VIE*

- IV RETABLISSEMENT DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE
(FOGAC)**

- CONCLUSION**

I ASSAINISSEMENT

L'assurance automobile, adossée sur la garantie obligatoire responsabilité civile, est la première branche contributrice au chiffre d'affaires du marché.

La branche automobile représente en 2017, 34,38% du chiffre d'affaires non vie, 31,91% en 2018, 31,90% en 2019, 31,79% en 2020, 33,23% en 2021 et 34,25% en 2022.

Afin de tirer le maximum de cette branche qui est minée par la sous-assurance, la non assurance et diverses fraudes, les actions majeures suivantes ont été engagées.

I-1 MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT EFFECTIF DE LA CHAMBRE DE SUIVI ET DE CONCILIATION IDA - JANVIER 2021

La mise en place de la chambre de suivi et de conciliation vient compléter le dispositif IDA (Indemnisation Directe des Assurés). Cette chambre est chargée de de connaître des cas de différends entre les compagnies impliquées dans un sinistre automobile IDA.

A fin décembre 2023, 215 recours ont été entièrement réglés à l'amiable (25 en 2021, 64 en 2022 et 126 en 2023)

I-2 LA MISE EN PLACE D'UNE CELLULE JURIDIQUE A L'ASAC AFIN DE TRAQUER LES FAUSSAIRES ET LES FRAUDEURS A L'ASSURANCE AUTOMOBILE - JANVIER 2022

Nous constatons une forte régression des dénonciations des cas de fraude. Toutefois, quatre (04) cas sont pendants devant les juridictions.

I-3 L'INTENSIFICATION ET L'AMELIORATION DE LA COMMUNICATION ET DE LA SENSIBILISATION - JANVIER 2023

La communication a été confiée à une Agence de Communication de premier rang. Une campagne a été lancée en septembre 2023 avec un focus sur l'automobile. Les prochaines phases de la campagne seront axées sur des thématiques spécifiques via les canaux radio et télévision.

I-4 ESTIMATION DU PARC NON ASSURE AFIN DE REDUIRE LA NON ASSURANCE ET ACCROITRE LE CHIFFRE D'AFFAIRES - JUILLET 2023

Les travaux ci-après sont en cours :

- ✓ Réunions techniques avec les Equipes du Ministère des Transports afin d'exploiter les bases de données des immatriculations et celles des visites techniques des véhicules ;
- ✓ Accompagnement d'un Cabinet Spécialisé dans l'analyse des marchés.

I-5 CONTROLE DES PREUVES DE SOUSCRIPTION PAR DES DESCENTES SUR LE TERRAIN AVEC LA COLLABORATION DE LA DGSN ET DU SED - AVRIL 2024

Les préalables à cette action sont :

- ✓ Les conventions de collaboration entre la DGSN et le SED avec l'ASAC doivent être finalisées et signées.
- ✓ Les kits de vérification des sécurités des attestations d'assurances seront mis à la disposition des forces de maintien de l'ordre.

II MOYENS D'OPTIMISATION DES ASSURANCES OBLIGATOIRES EXISTANTES

II-1 ASSURANCES TOUS RISQUES CHANTIERS (TRC) / RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE (RCD)

Le fondement de ces couvertures d'assurance est la Loi N° 75-15 DU 08 DÉCEMBRE 1975 rendant obligatoire l'assurance construction des risques relatifs à la construction au Cameroun et le Décret d'application N° 77/318 DU 17 AOÛT 1977.

L'assurance tous risques chantiers est obligatoire au Cameroun pour toutes les constructions d'une valeur supérieure ou égale à 100.000.000 FCFA. Toute infraction à cette obligation expose son auteur à une amende de 1 à 10 millions de F CFA ou à un emprisonnement de 1 à 5 ans.

L'assurance responsabilité civile décennale est aussi obligatoire pour toutes les constructions d'une valeur supérieure ou égale à 100.000.000 FCFA. Tout contrevenant s'expose aux mêmes sanctions.

Afin de faire respecter les dispositions de cette Loi, l'ASAC propose que l'attestation d'assurance tous risques chantiers soit une des pièces qui constituent la liasse des documents du dossier de demande d'établissement du permis de bâtir.

L'assurance responsabilité civile décennale est exigible dès la réception définitive de l'ouvrage. Compte tenu du fait que les parties n'ont plus de contrainte à souscrire une assurance responsabilité civile décennale, l'ASAC propose que la souscription se fasse au même moment que l'assurance tous risques chantiers et que l'attestation d'assurance responsabilité civile décennale soit une des pièces constitutives du dossier de demande du permis de bâtir.

Les mairies sont en charge de la délivrance des permis de bâtir et à ce titre, elles constituent l'organe d'action de la stratégie. L'ASAC devra renforcer la collaboration avec les mairies au travers des regroupements comme Communes et Villes Unies du Cameroun (CVUC).

Toutefois afin de s'assurer de l'adhésion de toutes les mairies et bénéficier de l'accompagnement de l'Etat, des actions d'explications devront être effectuées auprès du Ministère de la Décentralisation et du développement Local (MINDDEVEL) et du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM). En prélude de ces actions, des correspondances seront adressées aux deux entités précitées.

II-2 ASSURANCE LOCATION CONTENEURS (ALC)

Par l'article 10 de la Loi de Finances N° 2017/021 du 20 décembre 2017 instituant l'Assurance Location Conteneurs (ALC), le Gouvernement de la République marquait de son plus grand sceau son accord aux études et analyses du marché camerounais pour accompagner le système économique en couvrant les risques liés à la mise à disposition des conteneurs aux importateurs par un armateur ou son représentant.

Force est de constater que sept (07) ans après, le texte d'application demeure attendu malgré les effets escomptés par l'opérationnalisation de l'ALC :

- Transfert à l'assureur des risques attachés à la mise à disposition des conteneurs aux importateurs avec comme corollaire la préservation de la trésorerie ;
- Croissance du chiffre d'affaires du marché des assurances estimée annuellement à plus de 20 milliards ;
- Production des impôts et taxes ;
- Création des emplois.

Avec l'appui de la Direction des Assurances / MINFI, l'ASAC mène toutes formes d'actions (correspondances, rédaction projet de décret, réunions, lobbying, etc) pouvant permettre la sortie du décret d'application sans rencontrer une cause entravant la sortie du texte précité.

L'ASAC sollicite un appui du CNEF auprès de la Présidence de la République et du Premier Ministère pour la sortie du Décret d'application.

II-3 AUTRES ASSURANCES OBLIGATOIRES

II-3-1 ASSURANCES MARCHANDISES OU FACULTES A L'IMPORTATION

Est assujettie à cette assurance, toute personne physique ou morale de droit public ou privé important une marchandise de valeur FOB supérieure ou égale à F CFA 500 000.

Le fondement de cette obligation d'assurance est la loi n° 75/14 du 8 décembre 1975 et le décret d'application n° 76-334 du 6 août 1976.

Dans le principe, la délivrance de l'attestation de dédouanement est conditionnée par la preuve de la souscription de l'assurance minimale FAP (Franc d'Avaries Particulières). Ce qui n'est pas le cas dans la réalité et l'ASAC a déjà portée cette préoccupation aussi bien auprès de l'Administration Douanière que du Guichet Unique des Operations du Commerce Extérieur (GUCE).

L'ASAC a déjà élaboré une police type qui couvrira aux conditions requises par la Loi les marchandises n'ayant pas été assurés au préalable.

L'ASAC compte sur le CNEF afin que les dispositions de la loi n° 75/14 du 8 décembre 1975 qui stipule que toute marchandise importée d'une valeur FOB de F CFA 500 000 par voies de terres, de mer ou d'air soit assurée au minimum aux conditions FAP.

II-3-2 ASSURANCES OBLIGATOIRES DES PROFESSIONS LIBERALES QUI DEPENDENT DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Sont concernés, les avocats, les notaires et les huissiers de justice et sont tous assujettis par une obligation d'assurance responsabilité civile dont les fondements sont respectivement la loi 90/059 du 19 décembre 1990 portant organisation de la profession d'avocat, les décrets 60/172 du 20 septembre 1980 et 61/12 du 11 février 1961, le décret 79/448 du 05 novembre 1979 modifié par le décret 85/238 du 22/02/1985 portant règlement des fonctions et fixant statuts des huissiers.

Les compagnies membres de l'ASAC exigent déjà aux avocats, notaires et huissiers la présentation de la preuve de souscription d'une police d'assurance aussi bien au moment de la commande qu'au moment du paiement des factures.

Fort de cette expérience, l'ASAC devra expliquer et convaincre les Ministères de la Justice et des Finances non seulement de l'intérêt des couvertures en assurances des avocats, huissiers et notaires mais également de l'obligation de compléter leurs dossiers administratifs par la preuve d'assurance responsabilité civile.

Parallèlement, l'ASAC devra se rapprocher des différents regroupements (ordres) desdites professions afin de leur expliquer le bien fondé des souscriptions des couvertures d'assurances.

L'ASAC sollicite le CNEF afin que la preuve de la souscription de l'assurance responsabilité civile soit adjointe au dossier administratif de l'avocat, de l'huissier et du notaire.

II-3-3 ASSURANCES OBLIGATOIRES DES PROFESSIONS LIBERALES QUI DEPENDENT DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Ce groupe se compose des chirurgiens-dentistes, des médecins et pharmaciens. Ils sont assujettis à l'obligation d'assurances respectivement par la loi 90/034 du 10 août 1990 portant organisation de la profession de chirurgien-dentiste, la loi 90/036 du 10 août 1990 afférente à la profession de médecin et 90/035 du 10 août 1990 portant organisation de la profession de pharmacien.

L'ASAC souhaite que la présentation par le praticien de la preuve d'assurance au siège des ordres respectifs des précitées professions soit une condition d'obtention ou de renouvellement du numéro d'ordre attribué à chaque praticien.

Ainsi, le suivi pourra se faire au niveau des différents ordres professionnels.

II-3-4 ASSURANCES OBLIGATOIRES DES PROFESSIONS LIBERALES QUI DEPENDENT DU MINISTERE DU TOURISME

Sont concernés les assurances des activités touristiques et des établissements hôteliers. Les fondements de ces obligations d'assurance sont la loi 2016/006 du 18 avril 2016 pour les activités touristiques et le décret 90/1467 du 09 novembre 1990 pour les établissements hôteliers.

Dans ce cas, la preuve de la souscription de l'assurance doit être une pièce obligatoire du dossier de demande d'agrément. L'absence de couverture d'assurance conforme doit entraîner le refus de l'autorisation d'exercer ou le retrait de l'autorisation d'exercer délivrée par les autorités administratives.

II-3-5 ASSURANCES OBLIGATOIRES DES EXPERTS TECHNIQUES, EXPERTS COMPTABLES, URBANISTES, ARCHITECTES.

Ces professions sont bien organisées, mettent à jour les listes de leurs membres et les diffusent à destination des institutions et des partenaires.

Les compagnies membres de l'ASAC exigent déjà aux experts techniques, experts comptables, architectes et urbanistes la preuve de l'inscription au tableau de l'ordre

et la preuve de souscription d'une police d'assurance avant toute entrée en relation d'affaires.

Dans le cas de la Chambre Professionnelle des Experts Techniques (C. P.E.T), les contrôles effectués par la Direction des Assurances permettent de faire respecter cette exigence légale.

Ces actions de contrôles doivent être étendues à l'ensemble des ordres. Parallèlement, l'ASAC doit se rapprocher des différents regroupements (ordres) desdites professions afin de leur expliquer le bien fondé des souscriptions des couvertures d'assurances.

III CREATION DE NOUVELLES ASSURANCES OBLIGATOIRES

III-1 CONTEXTE

En comparaison avec certains pays européens et africains, les assurances obligatoires sont moins nombreuses au Cameroun.

Le Cameroun en compte une vingtaine qui ne sont pas d'application effective. Par contre, plus de cent quatre-vingts (180) assurances obligatoires sont érigées par exemple en France et sont respectées d'après une étude menée en 2022 (cf. L'assurance obligatoire. Proposition d'un droit commun par Victorine TOURNAIRE dans sa thèse de doctorat soutenue le 08/01/2022). Ces assurances obligatoires pèsent considérablement dans le chiffre d'affaires du marché Français des assurances dont le taux de pénétration est de 9,5% en 2021 contre 0,9% au Cameroun.

Les assurances obligatoires en France concernent toutes les activités : de la pratique d'activités professionnelles ou privées de transport, de construction, de protection juridique, des activités sportives, de la vie privée ou professionnelle.

La Cote d'Ivoire compterait dix-huit (18) assurances obligatoires de meilleure application que le Cameroun et son taux de pénétration est de 1,29% en 2021.

Lors de la 47eme Assemblée Générale de la FANAF en février 2023 à Kinshasa, deux études afférentes aux assurances obligatoires ont été présentées :

- La première qui a été réalisée par FINACTU à la demande de la CIMA et intitulée « Etude sur les assurances obligatoires » ;
- La seconde effectuée par CISCO CONSULTING – SOLVISEO à la demande de la FANAF et titrée « Nouvelles assurances Obligatoires en Zone CIMA, Impacts Socio – Economiques ».

Dans sa présentation sur « Etude sur les assurances obligatoires », le cabinet FINACTU s'est appesanti sur la faisabilité de la mise en place des assurances obligatoires en Zone CIMA et a fait des recommandations :

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

- Au regard de l'état des lieux dressé, de l'ensemble des analyses menées et des benchmarks réalisés (en Algérie, en Belgique, en France, au Maroc et au Nigéria), nous avons formulé **six principales recommandations à la CIMA**

SIX RECOMMANDATIONS ONT ÉTÉ FORMULÉES

Objectif 1 : mettre en œuvre l'introduction de nouvelles assurances obligatoires	1. Présenter la liste des nouvelles assurances jugées opportunes par la CIMA aux États membres qui instruiront l'opportunité de les introduire au niveau national
Objectif 2 : protéger les assurés, informer le public et restaurer la confiance dans l'assurance	2. Contraindre les assureurs à respecter leurs engagements en améliorant le règlement des sinistres
	3. Sensibiliser davantage les populations sur l'intérêt de souscrire aux assurances, et en particulier les assurances obligatoires
	4. Communiquer davantage autour des trois FGA existants et accompagner les autres États membres à adopter les décrets nécessaires à leur fonctionnement
Objectif 3 : assurer le respect des assurances obligatoires en renforçant les dispositifs de contrôle et de sanction	5. Créer un Bureau de Tarification régional
	6. Renforcer les dispositifs de contrôle et de sanction actuels des assurances obligatoires

Le Cabinet CISCO CONSULTING a proposé vingt-deux (22) assurances obligatoires à harmoniser dans la Zone CIMA. Cette étude proposait également des méthodes de détermination du capital assuré et de la prime.

Ci-après un extrait des conclusions de cette étude de CISCO pour les trois (03) pays cibles que sont le Cameroun, le Sénégal et la Côte d'Ivoire

□ Croissance du Chiffre d’Affaire pour le secteur des assurances :

C Chiffre d’Affaires	CMR	SN	CI	Tx M	Tx M Corrigé
sans Nvelles Assurances	15%	13%	11%	13%	12%
Avec Nvelles Assurances	260%	156%	119%	178%	170%

- Les assurances obligatoires sur les quatre prochaines années feront évoluer le chiffre d’Affaires des assureurs de 12% à 170% en moyenne corrigée sur les trois pays cibles ; ce qui est source d’une flexibilité dans les règlements de sinistres.
- .La très forte évolution s’explique par le taux de croissance **la première année** de mis en place des assurances obligatoires qui atteint 510% en moyenne corrigée (tableau ci-dessous), pour les trois pays cibles ; seulement, les chiffres d’affaires annuels n’étant pas cumulatifs, cette croissance se stabilise sur les années suivantes.

Première année d’assurances obligatoires				
CMR	SN	CI	Tx M	Tx M Corrigé
767%	449%	332%	516%	510%

□ Croissance du bénéfice des Compagnies d’Assurance :

C Bénéfice	CMR	SN	CI	Tx M	Tx M Corrigé
sans Nvelles Assurances	15%	6%	5%	9%	9%
Avec Nvelles Assurances	260%	111%	87%	153%	150%

- La régularité du chiffre d’affaires accompagne l’évolution du bénéfice des compagnies qui passerait d’un rythme de 9% à 150% en moyenne corrigée sur les trois pays cibles.

□ Croissance de l’emploi pour le secteur des assurances :

C E	CMR	SN	CI	Tx M	Tx M Corrigé
sans Nvelles Assurances	6%	24%	62%	31%	27%
Avec Nvelles Assurances	60%	132%	199%	130%	96%

- Le taux d’emploi du secteur des assurances pourrait doubler sur les quatre prochaines années d’effectivité des assurances obligatoires.
- Un gain de confiance aux entreprises pour offrir davantage de débouchés commerciaux.

□ Croissance des Emissions de crédit pour le secteur Bancaire :

CEC	CMR	SN	CI	Tx M	Tx M Corrigé
sans Nvelles Assurances	2%	1%	3%	2%	4%
Avec Nvelles Assurances	72%	190%	86%	116%	60%

- Les nouvelles assurances obligatoires apportent une sécurisation des prêts aux entreprises et aux particuliers par la couverture complète de l'activité économique. La croissance des Emissions de crédit passe de 4% à 60% en moyenne corrigée sur les quatre premières années.
- Une mutualisation parfaite des risques.
- Une Baisse des taux de crédits bancaires lié à la protection contre le risque de non remboursement (couverture complète du risque de défaut des ménages, du risque de défaut des entreprises et du risque de décès des personnes).
- Optimisation du ratio de solvabilité des banques via l'optimisation des fonds propres et du provisionnement en cas de créances douteuses.

Bien que les résultats soient trop optimistes connaissant les contraintes des marchés du Sénégal, de la Cote d'Ivoire et du Cameroun, nous sommes assez édifiés sur le fait que le développement des assurances induit une forte croissance du chiffre d'affaires.

C'est la raison pour laquelle nous proposons l'érection des assurances suivantes en assurances obligatoires.

III 2 EN ASSURANCES NON VIE

III-2-1 ASSURANCES DES BIENS DE L'ETAT (VEHICULES ET BATIMENTS)

Dans une grande proportion, l'Etat demeure son propre assureur en conservant les risques avec les conséquences financières en cas de sinistres. Les demandes de la corporation des assureurs d'apporter son expertise pour la couverture en assurances des biens de l'Etat sont restées sans suite.

Dans le cadre de la mobilisation de l'épargne à travers le développement des assurances obligatoires, l'assurance des biens de l'Etat et particulièrement des véhicules et bâtiments, serait une avancée majeure et soulagera le Trésor Public notamment en cas de sinistres de Responsabilité Civile et de dommages directs aux biens en garantissant la réparation diligente.

III-2-2 ASSURANCES DES ESPACES PUBLICS (MARCHES, STADES)

Les conséquences humaines et matérielles des incendies, des mouvements de foule dans les espaces prévus pour accueillir du public entraînent des lourdes dépenses pour l'Etat car très rapidement, les organisateurs et les régisseurs sont insolvables.

C'est pour cette raison que l'ASAC souhaite que les assurances des espaces devant accueillir le public soient obligatoirement assurés aussi bien pour les détériorations matérielles que les dommages que peuvent subir les hommes. L'expertise des assureurs viendrait contribuer à une meilleure organisation de la prévention des risques.

III-2-3 ASSURANCES HABITATION ET RESPONSABILITE CIVILE LOCATIVE

Cette couverture d'assurance ciblera principalement les dommages occasionnés à la structure de base du bien, notamment le risque incendie, ainsi que la responsabilité civile locative.

Les préjudices causés à un logement par un locataire dans le cadre de situations telles qu'un incendie, sont à la charge de celui-ci. Une situation qui conduit régulièrement à des conséquences désastreuses lorsque le locataire est dans l'incapacité de rembourser les dommages occasionnés aux propriétaires.

C'est pour cette raison que l'ASAC souhaite que les assurances habitation et responsabilité civile locative soient obligatoires. Afin de s'assurer de la souscription obligatoire, cette assurance doit être intégrée au loyer et payable par le propriétaire. La justification de cette souscription doit être faite au moment de l'enregistrement du contrat de bail et / ou du paiement des impôts.

III-2-4 ASSURANCE SANTE DANS TOUTES LES ENTREPRISES D'AU MOINS 50 SALARIES)

Malgré le fait que la productivité des entreprises soit étroitement liée à la sante des ressources humaines, beaucoup d'entreprises ne font recours à la couverture d'assurances que pour respecter les conventions collectives et les accords d'entreprises.

Certaines entreprises optent pour la gestion des fonds de santé en interne ou externalisée auprès des organismes autres que les compagnies d'assurances avec les risques d'explosion des dépenses et d'absence de confidentialité.

L'ASAC demande que les entreprises d'au moins 50 salariés souscrivent une couverture d'assurance maladie pour leurs personnels, ce qui permettra une

efficace du risque santé et la collecte des ressources financières réinvesties dans le marché financier.

III 3 EN ASSURANCES VIE

III-3-1 ASSURANCE INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE

Les avantages à faire de l'indemnité de fin de carrière une assurance obligatoire dans les grandes entreprises sont :

Avantage Administratif.

L'entreprise bénéficie :

- d'une évaluation actuarielle non rémunérée de l'indemnité de départ à la retraite ;
- d'un bordereau de situation du fonds collectif en fin d'exercice comptable ;
- d'un rapport de gestion du fonds collectif.

Avantage Financier

L'entreprise bénéficie :

- d'une évaluation du passif social d'une entreprise effectuée à l'aide des tables de mortalité ;
- d'une revalorisation du fonds (taux garanti et participations bénéficiaires) ;
- de l'effet des bénéfices techniques (démission, licenciement ou décès).

Avantage Fiscal

- La prime du contrat d'IFC est fiscalement déductible : économie d'impôt au taux d'IS de 38,5%.

III-3-2 ASSURANCES RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Cette couverture d'assurance a pour but la sécurisation des revenus après la vie active d'un salarié et éviter de façon générale la paupérisation des anciens salariés.

Le capital servi au moment du passage à la retraite permettra de soutenir l'ancien salarié qui pourra investir dans l'entrepreneuriat et créer des emplois, payer des impôts en somme générer des richesses.

En complément des prestations servies par la CNPS, l'ASAC souhaite que les entreprises d'au moins 50 salariés souscrivent obligatoirement des couvertures d'assurance retraite complémentaire pour leurs personnels.

III-3-3 ASSURANCES EN CAS DE DECES ET FRAIS FUNERAIRES

Le décès d'un employé ouvre un chapitre de grande désolation et démontre la fragilité des systèmes de prévoyance mis en place.

Les entreprises qui n'ont pas assurés leurs employés au titre des frais funéraires et décès se trouvent contraintes de puiser dans leurs ressources propres afin de financer lesdits évènements. Ce qui n'est pas évident si la trésorerie n'est pas bonne, pire, si l'ordre de verser les indemnités n'est pas donné.

L'ASAC souhaite que les entreprises d'au moins 50 salariés souscrivent des couvertures d'assurance frais funéraires et décès pour leurs personnels afin de garantir le service des prestations en toute indépendance.

IV RETABLISSEMENT DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE (FOGAC)

Fort du retour d'expérience de ses membres sur les victimes d'accidents de la circulation causés par des véhicules non assurés, l'ASAC sollicite le rétablissement du Fonds de Garantie Automobile.

Le but du fonds au regard du nombre élevé des accidents de circulation et pour lesquels de nombreuses victimes ne sont pas indemnisées, est essentiellement d'assurer l'indemnisation des victimes d'accidents impliquant des véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs remorques et semi-remorques qui ne sont pas assurés au moment de l'accident à l'exclusion des chemins de fer dans les conditions prévues par la loi.

La loi N° 2015/ 013 du 16 juillet 2015 a institué le Fonds de Garantie Automobile conformément aux dispositions de l'article 600 du Code CIMA.

A date et malgré la nécessité et l'urgence, l'opérationnalisation du Fonds de Garantie Automobile n'est pas effective car les textes d'application ne sont pas disponibles.

L'ASAC sollicite le soutien du CNEF afin que le Décret d'application vienne permettre l'opérationnalisation du Fonds de Garantie Automobile.

CONCLUSION

Le CNEF doit aider l'ASAC à pousser toutes ces propositions afin de permettre au secteur des Assurances de contribuer à hauteur de 2% du PIB à l'horizon 2030 conformément aux objectifs de la SND 30 Secteur Financier, un peu plus de deux (02) fois qu'actuellement où ce secteur ne contribue qu'à hauteur de 0,9 % du PIB.